



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

Recueil N° 130

11 octobre 2023

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

SERVICE DES SÉCURITÉS

Arrêté n° 2023-2444 du 02 octobre 2023 portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de VIGNOT

Arrêté n° 2023-2445 du 02 octobre 2023 portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – commune de VILOSNE-HARAUMONT

Arrêté n° 2023-2246 du 02 octobre 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Compagnons du chemin de vie à LEROUVILLE

Arrêté n° 2023-2447 du 2 octobre 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – ferme du Colombier à VILLOTTE sur AIRE

Arrêté n° 2023-2448 du 2 octobre 2023 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – LIDL à SAINT-MIHIEL

Arrêté n° 2023-2449 du 02 octobre 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – Mondial Relay à ETAIN

Arrêté n° 2023-2450 du 02 octobre 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - station Total Energie à PAGNY sur MEUSE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

**BUREAU DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Arrêté n° 2023–2506 du 10 octobre 2023 constatant l'adhésion de la commune d'Erneville-aux-Bois au SIVOM de la Source Godion pour l'intégralité de son territoire

BUREAU DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION

Arrêté n° 2023–2504 du 10 octobre 2023 portant composition de la commission départementale d'expulsion des ressortissants étrangers et abrogeant l'arrêté n° 2023-87 du 11 janvier 2023

**BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
ÉLECTIONS**

Arrêté n° 2023-2487 du 06 octobre 2023 relatif à la convocation des électeurs de la commune de Saint-Aubin-sur-Aire.

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL**

BUREAU DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

Arrêté n° 2023-2494 du 9 octobre 2023 modifiant et renouvelant la composition de la commission de suivi de site (CSS) pour l'installation de stockage de déchets dangereux exploitée par SARPI MINERAL FRANCE (ex-SUEZ RR IWS) à LAIMONT

SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'ÉTAT

**DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA MEUSE –
AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST**

Arrêté préfectoral n° 2023-2478 du 4 octobre 2023 visant à limiter l'exposition des populations aux soies urticantes des chenilles processionnaires du pin (*Thaumetopoea pityocampa*) et du chêne (*Thaumetopoea processionea* L.)

AVIS DIVERS

Affectation d'un don anonyme – EPCC mémorial champ de bataille – extrait des délibérations – séance du 29 septembre 2023

**Arrêté n° 2023 – 2444 du 02 octobre 2023
portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**

Le préfet de la Meuse,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi,

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2023-877 du 7 avril 2023 accordant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, directeur de cabinet du Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-2299 du 20 septembre 2021 modificatif portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-2663 du 27 octobre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans la commune de Vignot ;

Vu la demande de modification présentée par M. le Maire de Vignot en vue d'exploiter un système de vidéoprotection dans sa commune ;

Vu l'avis favorable émis le 29 septembre 2023 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection,

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition du Directeur du cabinet du Préfet,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2021- 2663 du 27 octobre 2021 est modifié comme suit :

M. le Maire de Vignot, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour 5 ans renouvelable, à **installer cinq caméras extérieures et cinq caméras visionnant la voie publique** conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20210122.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- prévention des atteintes aux biens
- sécurité des personnes

Article 2 : Le reste de l'arrêté n° 2021-2663 du 27 octobre 2021 demeure sans changement et **sa date de validité n'est pas prolongée.**

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Le Directeur de cabinet et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Vignot et à M le Sous-Préfet de Commercy.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de cabinet,



Bernard BURCKEL

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

**Arrêté n° 2023 – 2445 du 02 octobre 2023
portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**

Le préfet de la Meuse,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi,

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2023-877 du 7 avril 2023 accordant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, directeur de cabinet du Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-2299 du 20 septembre 2021 modificatif portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-1019 du 28 avril 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans la commune de Vilosnes-Haraumont ;

Vu la demande de modification présentée par M. le Maire de Vilosnes-Haraumont en vue d'exploiter un système de vidéoprotection dans sa commune ;

Vu l'avis favorable émis le 29 septembre 2023 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection,

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition du Directeur du cabinet du Préfet,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2023-1019 du 28 avril 2023 est modifié comme suit :

M. le Maire de Vilosnes-Haraumont, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour 5 ans renouvelable, à installer dix caméras visionnant la voie publique conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20230017.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- prévention des atteintes aux biens
- sécurité des personnes
- protection des bâtiments publics
- prévention des actes terroristes
- lutte contre les dépôts sauvages

Article 2 : Le reste de l'arrêté n° 2023-1019 du 28 avril 2023 demeure sans changement et sa date de validité n'est pas prolongée.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Le Directeur de cabinet et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Vilosnes-Haraumont et à M. le Sous-Préfet de Verdun.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de cabinet,



Bernard BURCKEL

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

**Arrêté n° 2023 – 2246 du 02 octobre 2023
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**

Le préfet de la Meuse,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2023-877 du 7 avril 2023 accordant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, directeur de cabinet du Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-785 du 25 mai 2023 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu la demande présentée par M. Mohamed FAHEM, directeur des Compagnons du chemin de vie, en vue d'exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement sis Quartier du Rébus à LEROUVILLE ;

Vu l'avis favorable émis le 29 septembre 2023 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet de la Meuse,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Mohamed FAHEM est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer quatre caméras extérieures de vidéoprotection dans son commerce, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chacun de ces points, une affichette mentionne les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 25 jours.

Article 4 : M. Mohamed FAHEM, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder trente jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le directeur de cabinet et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Mohamed FAHEM, au maire de Lérrouville et à M. le Sous-Préfet de Commercy.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Bernard BURCKEL

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

**Arrêté n° 2023 – 2447 du 2 octobre 2023
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**

Le préfet de la Meuse,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2023-877 du 7 avril 2023 accordant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, directeur de cabinet du Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-785 du 25 mai 2023 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu la demande présentée par M. Valentin RIMLINGER, Président de la ferme du Colombier, en vue d'exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement sis 10 rue Mont à Villotte sur Aire ;

Vu l'avis favorable émis le 29 septembre 2023 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet de la Meuse,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Valentin RIMLINGER est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer une caméra intérieure de vidéoprotection dans son commerce, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chacun de ces points, une affichette mentionne les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : M. Valentin RIMLINGER, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder trente jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le directeur de cabinet et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Valentin RIMLINGER, au maire de Villotte sur Aire et à M. le Sous-Préfet de Commercy.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Bernard BURCKEL

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

**Arrêté n° 2023 - 2448 du 2 octobre 2023
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de la Meuse

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2023-877 du 7 avril 2023 accordant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, directeur de cabinet du Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-2299 du 20 septembre 2021 modificatif portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-2472 du 31 octobre 2018 modifié par l'arrêté 2019-2461 du 14 octobre 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le commerce LIDL sis rue du Docteur Villaume à SAINT-MIHIEL ;

Vu la demande présentée par M. Stéphane JANUARIO, directeur régional en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection implanté dans son commerce ;

Vu l'avis favorable émis le 29 septembre 2023 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral 2018-2472 du 31 octobre 2018 modifié par l'arrêté 2019-2461 du 14 octobre 2019 est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20110053 dans l'application nationale de vidéoprotection.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- secours à personnes
- lutte contre la démarque inconnue
- lutte contre les braquages et agressions du personnel

Article 2 : Le reste de l'arrêté n° 2018-2472 du 31 octobre 2018 modifié par l'arrêté 2019-2461 du 14 octobre 2019 demeure sans changement.

Article 3 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Le directeur de cabinet de la préfecture et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Stéphane JANUARIO, au maire de SAINT-MIHIEL et à M. le Sous-Préfet de COMMERCY.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de cabinet,



Bernard BURCKEL

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

**Arrêté n° 2023 – 2449 du 02 octobre 2023
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**

Le préfet de la Meuse,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2023-877 du 7 avril 2023 accordant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, directeur de cabinet du Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-785 du 25 mai 2023 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu la demande présentée par M. Quentin BENAULT, en vue d'exploiter un système de vidéoprotection dans la consigne N°15128, Mondial Relay à Etain ;

Vu l'avis favorable émis le 29 septembre 2023 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet de la Meuse,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Quentin BENAULT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer deux caméras extérieures de vidéoprotection dans la consigne N°15128, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chacun de ces points, une affiche mentionne les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : M. Quentin BENAULT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder trente jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le directeur de cabinet et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Quentin BENAULT, au maire d'Étain et à M. le Sous-Préfet de Verdun.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Bernard BURCKEL

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

**Arrêté n° 2023 2450 du 02 octobre 2023
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.**

Le préfet de la Meuse,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2023-877 du 7 avril 2023 accordant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, directeur de cabinet du Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-785 du 25 mai 2023 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu la demande présentée par M. Jamal BOUNOUA, Pilote contrat surveillance de la station Total Energie, en vue d'exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement sis RD 36D-La Favorite à PAGNY SUR MEUSE ;

Vu l'avis favorable émis le 29 septembre 2023 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet de la Meuse,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Jamal BOUNOUA est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer quatre caméras intérieures et une caméra extérieure de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue
- prévention des actes terroristes
- autres : prévention de la criminalité courante

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chacun de ces points, une affichette mentionne les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 : M. Jamal BOUNOUA, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder trente jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le directeur de cabinet et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Jamal BOUNOUA, au maire de PAGNY SUR MEUSE et à M. le Sous-Préfet de COMMERCY.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Bernard BURCKEL

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

Arrêté n° 2023 – 2506 du

10 OCT. 2023

**constatant l'adhésion de la commune d'Erneville-aux-Bois au SIVOM de la Source Godion pour
l'intégralité de son territoire**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-18,

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-2130 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1960 portant création du Syndicat intercommunal de la Source Godion,

Vu l'arrêté du 21 novembre 1972 portant fusion des communes de Domrémy-aux-Bois, Ernecourt et Loxéville en une seule commune qui prend le nom d'Erneville-aux-Bois avec effet au 1er janvier 1973,

Vu les arrêtés préfectoraux du 10 novembre 1960, du 19 octobre 1963, du 2 juillet 1976, n°91-190 du 21 janvier 1991, n° 91-3521 du 5 septembre 1991, n°05-1652 du 19 juillet 2005, n°05- 3693 du 21 novembre 2005, n°06-1752 du 21 juillet 2006, n°08-353 du 11 février 2008, n°2011- 2597 du 19 décembre 2011 et n°2013-1462 du 2 août 2013 modifiant l'arrêté du 19 janvier 1960 portant création du Syndicat intercommunal de la Source Godion,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Erneville-aux-Bois du 24 novembre 2022 demandant au SIAEP de la source Godion de devenir le gestionnaire du captage et de la distribution de l'eau pour les villages de Loxéville et d'Ernecourt à partir du 1^{er} janvier 2023,

Vu la délibération du comité syndical du SIVOM de la Source Godion du 7 décembre 2022 acceptant de reprendre la gestion de la production et de la distribution d'eau potable pour les villages de Loxéville et

d'Ernecourt à partir du 1^{er} janvier 2023, et notamment le transfert du budget annexe eau de la commune d'Erneville-aux-Bois et la mise à disposition de tous les équipements,

Considérant que la commune d'Erneville-aux-Bois est membre du SIVOM de la Source Godion pour le village de Domrémy-aux-Bois qui a adhéré à celui-ci par arrêté préfectoral du 19 octobre 1963 avant sa fusion avec les villages d'Ernecourt et de Loxéville, pour constituer la commune d'Erneville-aux-Bois,

Considérant qu'au regard des délibérations susvisées de la commune d'Erneville-aux-Bois et du SIVOM de la Source Godion, il y a lieu de constater l'adhésion de la commune d'Erneville-aux-Bois au SIVOM pour l'intégralité de son territoire à compter du 1^{er} janvier 2023.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

ARRETE

Article 1^{er} : La commune d'Erneville-aux-Bois adhère au SIVOM de la Source Godion pour l'intégralité de son territoire à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté ainsi que, chacun en ce qui le concerne, le Président du SIVOM de la Source Godion, le maire de la commune d'Erneville-aux-Bois et les maires des autres communes membres du SIVOM qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera aussi transmis, pour information, au Sous-Préfet de l'arrondissement de Commercy, au Directeur Départemental des Finances Publiques et au Directeur Départemental des Territoires et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, des recours suivants qui doivent être introduits en recommandé avec accusé de réception (application des articles L 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R 421-1 et suivants du code de justice administrative) :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55012 Bar-le-Duc;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, adressé à Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nancy - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 Nancy Cedex - Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



ARRÊTÉ

N° 2023 – 2504 du 10/10/2023

**portant composition de la commission départementale d'expulsion des ressortissants étrangers
et abrogeant l'arrêté n°2023 - 87 du 11 janvier 2023**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) et notamment ses articles L. 632-1, L. 632-2 et R. 632-7 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements notamment ses articles 1^{er}, 11 et 14 ;

VU le décret du 15 février 2023 nommant M. Xavier DELARUE, préfet de la Meuse ;

VU la désignation de Mme Emily BANDEL en tant que membre de la commission d'expulsion des étrangers du département de la Meuse, par l'assemblée des magistrats du siège du Tribunal judiciaire de Bar le Duc du 28 novembre 2022 ;

VU la décision du Président du Tribunal administratif de Nancy du 14 septembre 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission d'expulsion des ressortissants étrangers du département de la Meuse est composée comme suit :

– **présidente** : Mme Nathalie BRETILLOT, Présidente du Tribunal judiciaire de Bar-le-Duc ou d'un juge délégué par elle ;

– **vice-présidente** : Mme Emily BANDEL, magistrate près le Tribunal judiciaire de Bar-le-Duc en charge de l'application des peines ;

– **membre titulaire** : M. Frédéric DURAND, premier conseiller près le Tribunal administratif de Nancy. En cas d'empêchement, Mme Laëtitia CABECAS, première conseillère près le Tribunal administratif de Nancy assurera sa suppléance.

Article 2 : La Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP), ou son représentant, est entendue par la commission.

Article 3 : La cheffe du bureau de l'immigration et de l'intégration ou la directrice de la citoyenneté et de la légalité ou le directeur adjoint de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture, assure les fonctions de rapporteur.

Article 4 : Les fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 du présent arrêté n'assistent pas à la délibération de la commission.

Article 5 : L'arrêté n° 2023 - 87 du 11 janvier 2023, fixant composition de la commission d'expulsion des ressortissants étrangers du département de la Meuse, est abrogé.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à chaque membre de la commission.

Fait à Bar-le-Duc, le

10 OCT. 2023



Xavier DELARUE



Arrêté n° 2023 - 2487 du 06 OCT. 2023
relatif à la convocation des électeurs de la commune de Saint-Aubin-sur-Aire

Le Sous-préfet de Commercy,

Vu le Code électoral, et notamment les articles L. 247, L. 255-4 et L. 258 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 8 avril 2023 portant nomination du sous-préfet de Commercy – M. Pierre-Yves ARGAT ;

Vu l'arrêté n° 2023-2133 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à M. Pierre-Yves ARGAT, Sous-Préfet de Commercy ;

Vu la démission de M. Luc FALLON, de son mandat de conseiller municipal de la commune de Saint-Aubin-sur-Aire ;

Vu la démission de M. Jean-Claude HATARD, de son mandat de conseiller municipal de la commune de Saint-Aubin-sur-Aire ;

Vu la démission de Mme Patricia BANVOY, de son mandat de conseillère municipale de la commune de Saint-Aubin-sur-Aire ;

Vu la démission de M. Julien DUHEM, de son mandat de conseiller municipal de la commune de Saint-Aubin-sur-Aire ;

Considérant qu'en application de l'article L.258 du code électoral, lorsque le conseil municipal a perdu, par l'effet de vacances survenues, le tiers ou plus de ses membres, il y a lieu d'organiser des élections complémentaires en vue de compléter l'effectif du conseil municipal ;

Considérant que le conseil municipal de Saint-Aubin-sur-Aire, composé de onze sièges, a perdu le tiers de ses membres.

Sur proposition du Préfet de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1 : Les électeurs de la commune de Saint-Aubin-sur-Aire inscrits sur les listes électorales extraites du répertoire électoral unique, sans préjudice de l'application des articles L. 11-II et L. 30 à L. 38 du Code électoral, sont convoqués le **dimanche 19 novembre 2023**, à l'effet d'élire quatre conseillers municipaux.

Article 2 : Si à l'issue du premier tour de scrutin, aucun candidat n'a pas obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits, le collège électoral se réunira sans nouvelle convocation dans les mêmes conditions, le **dimanche 26 novembre 2023**.

Article 3 : Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire municipale extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral.

Article 4 : Les candidatures sont déposées (sur rendez-vous), pour le premier comme pour le second tour, par les candidats ou par leur mandataire, à la Préfecture de la Meuse (40 rue du Bourg à Bar-le-Duc) :

- Pour le 1^{er} tour :

- à partir du lundi 23 octobre 2023 jusqu'au mardi 31 octobre 2023, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ;
- et le jeudi 2 novembre 2023 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Les prises de rendez-vous préalables peuvent être réalisées par les candidats ou leurs mandataires au 03.29.77.58.13 ou 03.29.77.58.56.

- Pour le second tour éventuel :

- le lundi 20 novembre 2023 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, et le 21 novembre 2023 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Au second tour, de nouvelles candidatures ne seront possibles que si, au premier tour, le nombre de candidatures enregistrées était inférieur au nombre de sièges à pourvoir (quatre).

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

Article 5 : La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 6 novembre 2023 à zéro heure et s'achève le samedi 18 novembre 2023 à zéro heure.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 20 novembre 2023 à zéro heure et close le samedi 25 novembre 2023 à zéro heure.

Article 6 : Les emplacements d'affichage sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes des candidats en mairie. Ces dernières sont déposées au plus tard le 15 novembre 2023 à midi pour le premier tour de scrutin et le mercredi 22 novembre 2023 à midi pour le second tour. L'ordre des emplacements d'affichage peut donc être différent de celui du premier tour.

Article 7 : Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Les dispositions relatives à l'organisation du scrutin sont identiques à celles des élections municipales générales.

Article 8 : Le Sous-préfet de Commercy et le maire de la commune de Saint-Aubin-sur-Aire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, dès réception, affiché aux endroits prévus à cet effet dans la commune. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Une copie est adressée, pour information, au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse ainsi qu'au Président du Tribunal judiciaire de Bar-le-Duc.



Pierre-Yves ARGAT

La présente décision peut, dans un délai de deux mois courant à compter de la date de sa notification ou de sa publication, faire l'objet :

- soit d'un recours administratif :

- gracieux auprès de M. le Préfet de la Meuse- 40 rue du Bourg CS 30512 - 55012 Bar-le-Duc Cedex
- hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 place de la carrière – CO n° 20038 – 54036 Nancy Cedex. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

**Arrêté n° 2023- 2494 du 9 octobre 2023
modifiant et renouvelant la composition de la commission de suivi de site (CSS)
pour l'installation de stockage de déchets dangereux exploitée par SARPI MINERAL FRANCE
(ex-SUEZ RR IWS) à LAIMONT**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.125-1, R.125-5, R.125-8, R.125-8-1 à R.125-8-5 ;
- VU le Code des relations entre le public et l'administration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;
- VU le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- VU le décret n°2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du Code des relations entre le public et l'administration ;
- VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2023-2130 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2000-315 du 23 février 2000, modifié et complété, autorisant, sur le territoire de la commune de LAIMONT, l'exploitation et l'extension du centre de stockage de résidus ultimes géré par la société DECTRA, devenue SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1396 du 23 juillet 2013, modifié, portant création et fixant la composition de la commission de suivi de site pour l'installation susvisée ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2022 – 1899 du 5 septembre 2022 autorisant le changement d'exploitant au profit de la société SARPI MINERAL FRANCE, pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets dangereux sur le territoire de la commune de Laimont.

VU l'arrêté préfectoral n°2018-2573 du 12 novembre 2018 portant renouvellement de la commission de suivi de site de l'installation susvisée ;

VU la consultation préalable au renouvellement de ladite commission ;

VU la demande, en date du 1^{er} octobre 2020, du Maire de la commune de VILLERS-AUX-VENTS, de faire partie des membres de la commission de suivi de site de l'installation susvisée,

Considérant qu'il convient de procéder au renouvellement de la composition de la commission de suivi de ce site, le mandat des membres expirant le 12 novembre 2023 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Composition de la commission de suivi de site

La commission de suivi de site de la société SARPI MINERAL FRANCE, implantée sur le territoire de la commune de LAIMONT, est composée de 15 membres répartis en 5 collèges et d'une personne qualifiée, comme suit :

5 membres du collège « Administrations de l'État »

- le Préfet ou son représentant,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est ou son représentant, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- le Directeur départemental des territoires ou son représentant,
- la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant,
- le Directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant ;

4 membres du collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale »

- Le Président du conseil départemental de la Meuse ou son représentant,
- Le Maire de la commune de LAIMONT ou son représentant (un conseiller municipal),
- Le Maire de la commune de BRABANT-LE-ROI ou son représentant (un conseiller municipal),
- Le Maire de la commune de VILLERS-AUX-VENTS ou son représentant (un conseiller municipal) ;

2 membres du collège « Exploitant d'installations classées »

- Le Directeur Général de SARPI MINERAL FRANCE,
- Le Directeur du site de LAIMONT ;

1 membre du collège « Salariés de l'installation classée »

- Un salarié du centre de LAIMONT ;

3 membres du collège « Riverains d'installations classées et associations de protection de l'environnement »

- Le Président de l'association « Meuse Nature Environnement » ou son représentant,
- Le Président de la « Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique » ou son représentant,
- Le Président de l'Association pour l'Aménagement et la Protection de l'Environnement de Laimont (AAPEL) ou son représentant ;

1 personne qualifiée

- Un représentant du comité social économique (CSE) autres sites

Article 2 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Missions et fonctionnement de la commission

La commission de suivi de site a pour missions de :

- créer un cadre d'échanges et d'informations sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant de l'installation classée, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;
- suivre l'activité de l'installation classée lors de sa création, de son exploitation ou de sa cessation d'activité ;
- promouvoir l'information du public concernant cette installation classée.

Article 4 : Information du public

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse, ainsi que sur le site internet de la Préfecture de la Meuse.

Article 5 : Dispositions diverses

L'arrêté préfectoral n° 2018-2573 du 12 novembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site de l'installation susvisée est abrogé.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission, à titre de notification.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Christian ROBBE-GRILLET

Voies et délais de recours
(application des articles L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration
et R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative) :

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif de NANCY – 5 place de la Carrière – CO 20038 – 54036 NANCY Cedex – Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

**Agence Régionale de Santé
Délégation territoriale de Meuse**

**Arrêté préfectoral n° 2023 - 2478 du 4 octobre 2023
visant à limiter l'exposition des populations aux soies urticantes
des chenilles processionnaires du pin (*Thaumetopoea pityocampa*)
et du chêne (*Thaumetopoea processionea* l.)**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-19, L. 172-1 et L. 110-1,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1338-1 à 5 et D. 1338-1 à R. 1338-10,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-27 et L. 2212-2,

Vu le Code de procédure pénale, notamment son article R. 48-1 | 6,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 205-1 et R. 205-2, L. 253-1 et L. 253-7-1 réglementant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des établissements accueillant des personnes vulnérables,

Vu le décret n° 2022-686 du 25 avril 2022 relatif à la lutte contre la chenille processionnaire du chêne et la chenille processionnaire du pin,

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-5386 du 18 juillet 2016 réglementant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des établissements et lieux accueillant des enfants, adolescents ou personnes vulnérables, pris pour l'application de l'article L. 253-7-1 du Code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits biocides et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du Code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-1543 du 11 juillet 2022 portant obligation de lutte contre les proliférations de chenilles processionnaires du pin et du chêne,

Vu l'avis du centre régional de la propriété forestière en date du 13 avril 2023,

Vu l'avis de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) en date du 13 avril 2023,

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 14 avril 2023,

Vu l'avis de la direction territoriale Grand Est de l'office national des forêts en date du 25 avril 2023,

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Meuse lors de sa séance du 29 septembre 2023,

Considérant que le bulletin de vigilance de l'ANSES de novembre 2019 indique que les expositions aux soies urticantes résultent le plus souvent d'un contact indirect et que les symptômes majoritairement cutanés concernent surtout les enfants et les jeunes,

Considérant que le rapport d'étude de l'ANSES de juin 2020 précise que « les chenilles urticantes constituent un enjeu de santé publique dans les zones où elles sont présentes et pourraient le devenir dans un avenir proche dans des zones encore indemnes »,

Considérant l'action n°11.3 du plan national santé environnement 2021-2025 (PNSE 4) qui prévoit « de mieux prévenir, surveiller et gérer les impacts en santé humaine causés par certaines espèces tels que les chenilles processionnaires »,

Considérant que les chenilles processionnaires du chêne (*Thaumetopoea processionea l.*) et du pin (*Thaumetopoea pityocampa*) sont des lépidoptères, caractérisés à certains stades des chenilles par la présence de soies urticantes provoquant des réactions, tant sur la peau que dans les voies respiratoires et sur les muqueuses,

Considérant que les chenilles processionnaires du chêne et du pin se développent de préférence respectivement sur les chênes, pédonculés ou sessiles, et les pins, sylvestres, maritimes ou noirs,

Considérant que la présence de chenilles processionnaires du chêne et du pin est avérée dans le département de la Meuse au vu des aires de répartition établies par l'état des lieux régional des risques sanitaires liés aux chenilles processionnaires, publié en janvier 2023,

Considérant que l'article D. 1338-2 du Code de la santé publique précise qu'il convient d'appliquer les mesures de gestion des proliférations de Processionnaires dans le respect des dispositions réglementaires, notamment celles relatives à la préservation de la biodiversité,

Considérant que l'approche « Une seule santé » repose sur l'idée que la santé humaine et la santé animale sont interdépendantes et liées à la santé des écosystèmes dans lesquels elles coexistent, et qu'elle est promue par plusieurs organisations mondiales (OMS, OIE et FAO),

Considérant que la propagation de ces espèces représente un enjeu de santé publique et animale,

Considérant qu'il convient dès lors d'arrêter les modalités d'application des moyens de gestion de nature à prévenir l'apparition de ces espèces ou à lutter contre leur prolifération,

Sur la proposition de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) :

A R R Ê T E

Titre I – Signalement

Article 1 : obligation de signalement

Toute personne physique ou morale observant ou suspectant la présence de chenilles processionnaires du chêne et du pin est tenue de le signaler sur l'outil dédié accessible depuis le site internet de l'Observatoire des chenilles processionnaires <https://chenille-risque.info>, à l'exception des résultats de la surveillance visée à l'article 6.

Des consignes de prévention sanitaire sont disponibles sur le site Internet de l'ARS Grand Est <https://www.grand-est.ars.sante.fr>, incluant la conduite à tenir en cas de symptômes chez une personne ou un animal en lien éventuel avec les chenilles processionnaires.

Titre II – Plan régional d’actions

Article 2 : rôle de l’ARS

En concertation avec les acteurs concernés, l’ARS Grand Est élabore et pilote un plan régional d’actions, qu’elle finance ou co-finance, afin de coordonner les actions de surveillance, d’information, sensibilisation et formation, de prévention et de lutte dans le but de limiter l’exposition des populations et des animaux aux soies urticantes des chenilles processionnaires du chêne et du pin. Ce plan est intégré au Plan Régional Santé Environnement (PRSE).

L’ARS peut confier par convention la réalisation de la coordination de ce plan ainsi que tout ou partie des actions prévues par celui-ci à un organisme de droit public ou de droit privé, conformément à l’article R. 1338-7 du CSP.

Article 3 : comité régional de coordination

Est mis en place un comité régional de coordination, qui a notamment pour missions de favoriser la mise en place des moyens de prévention et le cas échéant, de lutte, de coordonner la surveillance de la présence de Processionnaires du chêne et du pin, de diffuser les résultats de cette surveillance, ainsi que d’organiser et de participer à des actions d’information, de sensibilisation et de formation.

Il est composé de représentants des services de l’État, des collectivités territoriales, des acteurs forestiers, des associations d’usagers et/ou de protection de la nature, des acteurs de la santé humaine et animale ainsi que d’autres acteurs compétents.

Il est réuni régulièrement par le coordinateur régional.

Article 4 : coordinateur régional et appui aux maires

L’ARS nomme un coordinateur régional.

Le coordinateur régional est notamment chargé de relayer les informations et outils produits par l’observatoire national des chenilles processionnaires et de lui transmettre les informations relatives à la mise en œuvre du plan régional d’actions.

Article 5 : saisine du coordinateur régional en cas de difficulté

En cas de difficultés de mise en œuvre des dispositions du présent arrêté, le coordinateur régional peut être saisi. Il formule une réponse en se référant aux productions réalisées dans le cadre du plan régional d’actions, aux productions et outils de l’observatoire national des chenilles processionnaires ou, le cas échéant, sollicite un avis spécifique du comité de coordination.

En cas de présence de Processionnaires dans une commune, le maire peut solliciter le coordinateur régional afin d’obtenir des éléments circonstanciés, des outils et/ou des documents lui permettant de communiquer auprès des habitants et des entreprises de sa commune et, notamment, de promouvoir l’outil national de signalement cité à l’article 1.

Article 6 : surveillance

Les résultats de la surveillance organisée par le Département de la Santé des Forêts (DSF) de la DRAAF sont portés à la connaissance du coordinateur du plan régional d’actions, dans les conditions précisées par celui-ci.

Les acteurs publics ou privés concernés sont incités à mettre en place des actions de surveillance (comptage visuel des nids, etc.) afin d'évaluer localement si l'ampleur de la présence de Processionnaires est celle attendue, et de disposer d'informations locales pour pouvoir estimer cette ampleur lors de la saison suivante.

Article 7 : référents territoriaux et de structure

Comme prévu à l'article R. 1338-8 du CSP, les collectivités territoriales concernées peuvent désigner sur leur territoire des personnes qui, après formation, deviendront des référents territoriaux dont le rôle sera, sous leur autorité, de :

- repérer la présence de ces espèces ;
- participer à leur surveillance ;
- informer les personnes concernées des moyens de gestion adaptés à mettre en œuvre en application du présent arrêté et des orientations du plan régional d'actions ;
- veiller et participer à la mise en œuvre de ces moyens ;
- partager des informations avec le coordinateur régional et le réseau des référents.

En complément, les autres acteurs concernés (ONF, services de l'État, gestionnaires de grands linéaires tels que VNF, etc.), sont invités à désigner des personnes qualifiées en tant que référents de structure. Leurs missions au sein de leur structure sont précisées ci-dessus.

La formation des référents est financée dans le cadre du plan régional d'actions visé à l'article 2.

Titre III – Dispositions communes à toutes les zones à enjeu pour la santé humaine

Article 8 : définition de zones à enjeu pour la santé humaine

Sur le territoire départemental, des zones à enjeu pour la santé humaine sont définies de façon à tenir compte des activités impliquant la présence de population, de la fréquentation de ces zones, de la sensibilité des populations accueillies :

- les zones 1 sont celles où la présence humaine est régulière et inévitable, et donc où la protection de la santé humaine représente un enjeu primordial ;
- les zones 2 sont celles où la présence humaine est moins régulière et évitable, et donc où la protection de la santé humaine représente un enjeu moins important.

Les établissements et lieux mentionnés en annexe 1 constituent ces zones à enjeu, sous réserve qu'ils accueillent du public ou des résidents, et sans préjudice des articles 13, 15 et 17 ci-après. En dehors des établissements et lieux situés en zone 2 et définis à l'annexe 1, les forêts ne constituent pas des zones à enjeu pour la santé humaine.

En fonction du contexte local, ou en cas d'événement ponctuel visant à accueillir un grand nombre de personnes ou d'animaux, le maire peut, par arrêté, définir localement des zones à enjeu pour la santé humaine. Ces zones locales peuvent concerner des établissements ou des lieux différents de ceux mentionnés en annexe 1, à l'exception des forêts.

À l'exception des habitations et des établissements et lieux accueillant du public sensible, le maire peut, par arrêté, décider de requalifier en zone 2, un établissement ou un lieu précédemment considéré en zone 1, en raison du contexte paysager ou de la fréquentation de ce lieu.

Article 9 : définition des moyens de gestion

Compte-tenu du caractère autochtone de ces espèces, l'objectif visé par la mise en œuvre des moyens adaptés de gestion est de limiter l'ampleur de leur prolifération dans la mesure du possible, afin de restreindre leur impact sur la santé humaine et animale. L'éradication de ces espèces n'est pas visée.

Les moyens de gestion qui peuvent être mis en œuvre contre les proliférations de Processionnaires sont l'information du public, la restriction d'accès au public, totale ou partielle, ainsi que les moyens de prévention et de lutte, dont les principaux sont décrits en annexe 2 du présent arrêté.

Ces moyens doivent être adaptés à l'espèce ciblée et à sa période de développement.

L'annexe 2 du présent arrêté relative aux principaux moyens de prévention et de lutte sert de référence, de même que tout document produit ou diffusé dans le cadre du plan régional d'actions ou par l'observatoire national des chenilles processionnaires.

Article 10 : définition du responsable de la mise en œuvre des moyens adaptés de gestion

Selon la réglementation applicable à la zone définie à l'article 8 et en fonction des contrats et conventions conclus, le responsable de la mise en œuvre des moyens adaptés de gestion dans cette zone est le propriétaire ou, en cas de démembrement du droit de propriété conférant l'usage à un tiers, le bénéficiaire de l'usage, qu'il soit locataire, exploitant, gestionnaire de terrains bâtis et non bâtis, ayant droit ou occupant à quelque titre que ce soit.

Article 11 : calcul des délais

Dans le présent arrêté, les délais courent à compter de la prise de connaissance de la présence de chenilles processionnaires, sauf indication contraire.

Article 12 : protection des personnes

Lors de la mise en œuvre des moyens de lutte, le responsable prend toutes les précautions utiles pour :

- limiter l'exposition des personnes et des animaux aux soies urticantes,
- limiter le contact direct avec les chenilles processionnaires, notamment concernant les enfants et les animaux domestiques (fermeture des accès, information, périmètre de sécurité, piège à chenilles à une hauteur inaccessible, etc.).

Les moyens de lutte doivent être mis en œuvre par des personnes compétentes, conformément à la réglementation applicable, et dotées d'équipements de protection individuels adaptés. Le responsable informe ses salariés et ses prestataires de la nature et des risques encourus. Les employeurs dotent leur personnel des équipements de protection individuels adéquats.

Les déchets doivent être gérés de telle façon qu'ils ne participent pas à la dispersion des soies urticantes et qu'ils n'exposent pas les personnes ou les animaux à ces soies urticantes.

Titre IV – Dispositions spécifiques aux zones 1

Article 13 : obligations dans les zones 1 à l'exception des habitations individuelles

En cas de présence de chenilles processionnaires dans une zone 1, définie à l'article 8, excepté pour les habitations individuelles, le responsable met en œuvre les mesures suivantes :

1. dans le délai de 48 h, il informe les personnes concernées, par tout moyen adapté, incluant l'affichage aux principaux points d'accès de cette zone. Cette information précise *a minima* la présence de chenilles processionnaires, les risques encourus et les consignes de prévention sanitaire citées à l'article 1. Elle est maintenue en place pendant les 12 mois suivants et peut être commune à plusieurs zones adjacentes.
2. dans le délai de 48 h, il restreint l'accès du public à tout ou partie de cette zone. Le secteur concerné est alors délimité par ses soins. Le responsable communique sur cette restriction par tout moyen adapté incluant l'affichage aux principaux points d'accès. Dans le cas où le

responsable n'a pas procédé à cette restriction dans le délai imposé, le maire de la commune y procède par arrêté selon les mêmes modalités.

3. dans le délai d'un mois, le responsable fait procéder à la destruction mécanique *a minima* des nids les plus accessibles, par tout moyen autorisé parmi ceux cités en annexe 2 du présent arrêté.
4. dans le délai de 6 mois, le responsable met en place un plan de prévention et de gestion qui comporte les mesures suivantes :
 - identification des moyens de gestion, définis à l'article 9, adaptés à cette zone,
 - sensibilisation du personnel et des entreprises appelés à y travailler,
 - inventaire des lieux de survenue de prolifération de chenilles processionnaires,
 - mise en œuvre de moyens de prévention et de lutte parmi ceux définis à l'article 9.

Toutefois, dans les zones 1 dans lesquelles des chenilles processionnaires sont présentes, excepté pour les habitations et les établissements et lieux accueillant du public sensible, le responsable n'est pas tenu de procéder à la destruction mécanique prévue au 3°, sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- l'information des personnes concernées prévue au 1° est mise en œuvre,
- la totalité de la zone est interdite au public, cette interdiction est matérialisée et le public en est informé comme prévu au 2°,
- aucune autre zone 1 n'est présente dans un rayon de 200 mètres autour.

Article 14 : cas particulier des habitations individuelles

En cas de présence de chenilles processionnaires dans une propriété à usage d'habitation individuelle, le responsable fait procéder, dans le délai d'un mois, à la destruction mécanique *a minima* des nids les plus accessibles, par tout moyen autorisé parmi ceux cités en annexe 2 du présent arrêté.

Il informe le personnel et les entreprises appelés à travailler dans cette zone de la présence de chenilles processionnaires et des consignes de prévention sanitaire citées à l'article 1.

Article 15 : en cas de risque grave pour la santé humaine

Sans préjudice des pouvoirs de police générale du maire, en cas de présence de Processionnaires sur le ban communal entraînant ou risquant d'entraîner un impact grave pour la santé humaine, notamment lorsque les populations de Processionnaires augmentent, le maire peut imposer, par arrêté, la mise en œuvre des dispositions prévues à l'article 13, dans un rayon maximal de 200 mètres autour d'une zone 1. Ce rayon ne peut concerner ni les zones 2 ni les forêts.

Pour cela, le maire peut s'appuyer notamment sur les éléments circonstanciés, outils et documents fournis par le coordinateur régional.

Titre V – Dispositions spécifiques aux zones 2

Article 16 : obligation d'information

En cas de présence de chenilles processionnaires dans une zone 2 définie à l'article 8, le responsable informe, dans le délai de 48 h, les personnes concernées par tout moyen adapté, incluant l'affichage aux principaux points d'accès de cette zone. Cette information précise *a minima* la présence de chenilles processionnaires, les risques encourus et les consignes de prévention sanitaire citées à l'article 1. Elle est maintenue en place pendant les 12 mois suivants et peut être commune à plusieurs zones adjacentes.

Dans le cas où le responsable n'a pas procédé à cette information dans le délai fixé, le maire de la commune y procède selon les mêmes modalités.

Article 17 : recommandations de restriction de l'accès au public et de destruction mécanique

Dans le cas où des chenilles processionnaires sont présentes dans une zone 2 et que le responsable estime que l'ampleur de la prolifération et/ou la fréquentation de la zone le justifient, il peut mettre en place les mesures complémentaires suivantes :

1. restriction de l'accès du public par la délimitation d'un secteur permettant d'éviter tout contact direct avec les chenilles processionnaires ou leurs nids, notamment pour les enfants et les animaux domestiques ;
2. destruction mécanique des nids les plus accessibles par tout moyen autorisé, parmi ceux cités à l'article 9.

Titre VI – Dispositions diverses

Article 18 : communication

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la préfète de région
- Monsieur le président du conseil régional
- Monsieur le président de la chambre régionale d'agriculture
- Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé
- Madame la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et des forêts
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Monsieur le directeur territorial de l'office national des forêts
- Madame la présidente de l'union forestière de la région Grand Est (Fransylva)
- Monsieur le président du centre régional de la propriété forestière
- Monsieur le président de l'union régionale des communes forestières
- Monsieur le président du conseil départemental de la Meuse
- Monsieur le président de l'association départementale des maires de Meuse
- Monsieur le président de l'association départementale des maires ruraux de la Meuse
- Monsieur le président de l'association départementale des communes forestières
- Monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie
- Monsieur le président de la chambre des métiers
- Monsieur le responsable de la mission interservices de l'eau et de la nature

Article 19 : abrogation

L'arrêté préfectoral n°2022-1543 du 11 juillet 2022 portant obligation de lutte contre les proliférations de chenilles processionnaires du pin et du chêne est abrogé.

Article 20 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, les sous-préfets des arrondissements de Commercy et de Verdun, les maires de Meuse, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale de la Meuse, la déléguée territoriale de la Meuse de l'agence régionale de santé, et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.



Xavier DELARUE

ANNEXE 1 – Zones à enjeu pour la santé humaine

Zones 1 : enjeu primordial pour la santé humaine sous réserve que ces établissements et lieux accueillent du public ou des résidents, sans préjudice des articles 13, 15 et 17, et à l'exception des forêts	Zones 2 : enjeu moins important pour la santé humaine sous réserve que ces établissements et lieux accueillent du public, sans préjudice des dispositions des titres IV, V et VI
<ul style="list-style-type: none"> ● Espaces extérieurs et espaces d'agrément des propriétés à usage d'habitation collective ou individuelle (espaces verts d'immeuble collectif d'habitation, espaces verts privés dans un quartier d'habitation, etc.) ● Espaces verts, voiries, chemins de promenade aménagés pour accueillir du public, des établissements et lieux accueillant du public sensible suivants : <ul style="list-style-type: none"> - Établissements publics ou privés d'enseignement (cour de récréation, etc.) - Établissements de santé, maisons de santé et centres de santé, publics ou privés, respectivement mentionnés aux articles L. 6111-1, L. 6323-3 et L. 6323-1 du Code de la santé publique (hôpital, clinique, etc.) - Établissements sociaux et médico-sociaux, publics ou privés, mentionnés à l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles (EHPAD, crèche, centre aéré, etc.) - Maisons d'assistants maternels mentionnées à l'article L. 424-1 du Code de l'action sociale et des familles et les domiciles des assistants maternels qui accueillent des mineurs en application de l'article L. 421-1 du même code ● Espaces verts, voiries, chemins de promenade aménagés pour accueillir du public ou des résidents, des activités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Établissements pénitentiaires visés aux articles R. 112-15 à D. 112-21-1 du code pénitentiaire - Cafés, débits de boissons, hôtels et auberges collectives du titre Ier du livre III du Code du tourisme - Hébergements du titre II du livre III du Code du tourisme (meublé de tourisme, résidence de tourisme, VVF, refuge, etc.) - Entreprises privées ou publiques et services publics (mairie, centre commercial, supermarché, cabinet médical, étude notariale, etc.) - Lieux de culte et activités funéraires (cimetière, columbarium, crématorium, etc.) - Activités de transports en commun (gare, arrêt de bus, etc.) ● Voies publiques, voies privées ouvertes au public, itinéraires de promenade et de randonnée visés à l'article L. 361-1 du Code de l'environnement et grands linéaires situés à 200 mètres ou moins d'une zone 1 (rue, route, canal, voie ferrée, chemin de randonnée, piste cyclable ou équestre, etc.) ● Aires d'accueil des gens du voyage mentionnées dans le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage, terrains de campings et parcs résidentiels de loisirs mentionnés au titre III du Code du tourisme (campings, etc.) ● Parcs d'attraction définis, au sens du présent arrêté, comme les espaces de divertissement et de loisirs qui proposent des activités et installations variées en vue d'amuser, détendre et divertir les visiteurs (parcours d'accrobranche, etc.) ● Parcs publics et aires de jeux pour enfants ● Équipements sportifs (circuit de motocross, baignade, parcours de santé, centre équestre, etc.) 	<p>Sites spécifiquement destinés à l'accueil du public (banc, aire de pique-nique, parking, etc.) situés dans les lieux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Forêts des propriétaires privés dont l'ouverture au public a été expressément autorisée par le propriétaire ● Autres forêts (propriétés de l'État, des collectivités, etc.) ● Espaces protégés au titre de l'environnement : <ul style="list-style-type: none"> - Parcs nationaux visés aux articles L. 1331-1 et suivants du Code de l'environnement, - Réserves naturelles nationales ou régionales visées à l'article L. 332-1 du même code, - Biotopes, géotopes et habitat naturel protégés par arrêté préfectoral pris en application des articles L.411-1 et suivants du même code, - Espaces naturels sensibles visés à l'article L. 113-8 du Code de l'urbanisme - Réserves biologiques visées à l'article L. 212-2-1 du Code forestier ● Voies publiques, voies privées ouvertes au public, itinéraires de promenade et de randonnée visés à l'article L. 361-1 du Code de l'environnement et grands linéaires situés à plus de 200 mètres d'une zone 1 (route, canal, voie ferrée, chemin de randonnée, piste cyclable ou équestre, etc.)

ANNEXE 2 : Principaux moyens de prévention et de lutte contre les pullulations de processionnaires du chêne et du pin et calendrier de mise en œuvre dans les zones définies par l'arrêté préfectoral

Pour une action efficace dans le temps, il est recommandé de combiner la mise en œuvre de moyens de prévention et de lutte.

- **Prévention naturelle** : l'application de moyens de prévention naturelle est vivement recommandée afin de préserver la biodiversité.
 - Préservation de la biodiversité : conservation de la strate herbacée (insectes dont Calosoma sycophante), pose de gîtes (chauve-souris) ou de nichoirs (huppés, mésanges) pour favoriser la présence de prédateurs
 - Choix ciblé d'essences dans la mesure du respect de l'écosystème local
 - D'autres dispositions peuvent être mises en place afin d'éloigner les activités humaines des forêts (distance de retrait vis-à-vis des forêts à inscrire dans les documents d'urbanisme par exemple)
- **Prévention par perturbation de la reproduction** (attraction des papillons, etc.) : pour être utilisées, ces méthodes devront être validées dans le cadre du plan régional d'actions ou par les instances nationales compétentes. Les molécules actives devront alors être adaptées à chaque espèce.
- **Lutte** :
 - **Lutte mécanique** : destruction des nids par aspiration (appareil spécifique HEPA), par pulvérisation d'eau, par taille des branches, par piégeage des chenilles, etc. On entend par nid tous les stades de rassemblement des chenilles (tissages légers, amas de plaques, nids, etc.), que les chenilles y soient présentes ou non. Compte-tenu des services rendus par les arbres en termes de biodiversité et de lutte contre le réchauffement des zones urbanisées, leur abattage doit être envisagé avec précaution, et dans le respect de la réglementation en vigueur (arbre isolé : L. 130-1 du Code de l'urbanisme, alignement d'arbres : L. 350-3 du code de l'environnement, etc.).
 - **Luites chimique et microbiologique** : au moment de la rédaction de l'arrêté, elles ne peuvent pas être utilisées en vue de protéger la santé humaine car aucun produit biocide n'est homologué pour cet usage (autorisation de mise sur le marché). En cas de nécessité, la lutte microbiologique sera privilégiée à la lutte chimique, en raison d'un impact moindre sur la biodiversité. Les produits utilisés doivent être homologués et mis en œuvre en respectant les dispositions réglementaires relatives à l'achat, la détention et l'application des produits biocides et les spécificités du contexte local.
- **Expérimentations** : mise en œuvre sous réserve d'être validées dans le cadre du plan d'actions régional ou par les instances nationales compétentes

	Processionnaires du pin	Processionnaires du chêne
Principales essences hôtes	Pin noir, sylvestre ou maritime	Chêne pédonculé, sessile ou pubescent
Période habituelle d'exposition aux soies urticantes	De novembre à mai De juin à août N.B. : pas de technique efficace à la date de l'arrêté	D'avril à juillet De juillet à août
Prévention	<p><i>Perturbation de la reproduction</i></p> <p><i>Gestion durable</i></p> <p><i>Choix ciblé d'essences végétales</i></p>	<p>Oiseaux et insectes : installer nichoirs et hôtels en début d'hiver Chauve-souris : installer les nichoirs en fin d'hiver</p> <p>Insectes : conservation de la strate herbacée toute l'année, sauf impératif en termes d'incendie</p>
Lutte	<p><i>Destruction des nids vides</i></p> <p><i>Destruction des chenilles dans les nids</i></p> <p><i>Piégeage des chenilles</i></p> <p><i>Lutte microbiologique</i></p> <p><i>Lutte chimique</i></p>	<p>Toute l'année</p> <p>Toute l'année</p> <p>De septembre à janvier De février à avril De septembre à début octobre selon les conditions d'autorisation du produit et la période de développement de l'espèce ciblée N.B. : pas de produit homologué biocide à la date de l'arrêté</p> <p>De mai à juin N.B. : pas de piège efficace à la date de l'arrêté D'avril à mai</p> <p>selon les conditions d'autorisation du produit et la période de développement de l'espèce ciblée N.B. : pas de produit homologué biocide à la date de l'arrêté</p>

ANNEXE 3

Information synthétique relative aux dispositions applicables selon les zones et les types de lieux

Cette synthèse a pour unique but d'expliquer les dispositions du présent arrêté. En cas d'erreur dans celle-ci ou en cas de doute, les dispositions de cet arrêté prévalent.

	Moyens de gestion (art. 9)			Plan de prévention et de gestion (art. 13)	Requalification possible en zone 2 par le maire (art.8)
	Information du public	Restriction d'accès au public (totale ou partielle)	Destruction mécanique des nids les plus accessibles		
Délais	48h	48h	1 mois	6 mois	sans objet
Zones 1 : enjeu primordial pour la santé humaine					
Habitations individuelles	Non	Non	Obligatoire (art. 14)	Non	Non (art. 8)
Habitations collectives			Obligatoire (art. 13)		Non (art. 8)
Lieux accueillant du public sensible listés à l'annexe 1			Obligatoire (art. 13)		
Autres lieux accueillant du public listés à l'annexe 1	Obligatoire (art. 13)		Obligatoire (sauf zone isolée, art. 13)	Obligatoire (art. 13)	Oui (art. 8)
Zones 2 : enjeu moins important pour la santé humaine					
Toutes zones 2 listées à l'annexe 1	Obligatoire (art. 16)		Recommandée si prolifération (art. 17)	Non	sans objet

NATURE DE L'AFFAIRE

AFFECTATION D'UN DON ANONYME

A l'occasion de l'exposition Art/enfer : créer à Verdun présentée du 23 juin au 31 décembre 2022 au Mémorial de Verdun, le famille Erbslöh a prêté l'œuvre Höhe 304, Granatwäldchen réalisée par le peintre Adolf Erbslöh. A la suite de cette exposition, le propriétaire du tableau, petit-fils du peintre, a proposé au Mémorial d'acquérir ce tableau. Estimé à 50 000 €, ce tableau a été proposé à l'EPCC au prix de 20 000 €, soit 30 000 € de moins que sa valeur.

Après avoir été étudiée en Commission d'acquisition, cette proposition d'achat a été acceptée par les membres de la commission sous réserve de financement par l'EPCC. En mobilisant son réseau, l'établissement a réuni la somme nécessaire grâce au financement d'un mécène qui souhaite garder l'anonymat. Ce mécénat témoigne des efforts mis en œuvre pour multiplier les partenariats et les sources de financement.

Aussi, il vous est demandé d'autoriser l'affectation de ce don en section d'investissement afin de le raccrocher à l'achat.

Séance du 29/09/2023

NATURE DE L'AFFAIRE

AFFECTATION D'UN DON ANONYME

DELIBERATION :

Le Conseil d'Administration,

Vu le rapport soumis à son examen

Après en avoir délibéré,

Approuve l'affectation du don anonyme en section d'investissement afin de le raccrocher à l'achat du tableau « Höhe 304, Granatwäldchen » du peintre Adolf Erbslöh.

Pour extrait conforme

Transmis le : 29 septembre 2023

Publié et/ou notifié le : 29 sept 2023